

**CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA  
CIOTAT  
POUR LA REALISATION DE LA VOIE D'ACCES MUTUALISEE AU CIMETIERE  
ET LA SALLE DE CONCERT DE LA CIOTAT**

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION n° 17/0543**

**La Métropole Aix-Marseille Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une Part**

Dont le Siège est sis : Hôtel de Ville, rond-point des messageries maritimes, 13600 La Ciotat

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié audit siège

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre Part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant fixé dans la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°17/0543 notifiée le 12 septembre 2017, portant sur la réalisation d'une voie mutualisée permettant d'accéder à un cimetière réalisé par la Métropole et une salle de concert communale.

Cette convention portait sur une enveloppe globale de travaux prévisionnelle estimée en 2016 à 260 000 euros TTC et prévoyait la prise en charge par la commune, pour moitié, du coût réel des prestations exécutées et facturées.

La convention précisait que ce montant estimatif serait affiné ultérieurement dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre.

Sur la base du projet établi par la maîtrise d'œuvre, le marché relatif à la réalisation de cette voie d'accès, attribué en janvier 2020, s'élève à 306 772,68 euros TTC. Cette augmentation résulte notamment de la hausse des prix entre 2016 et 2020, ainsi que du changement du matériau initialement retenu pour le réseau d'assainissement qui n'était pas homologué par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Le montant total de l'opération est ainsi porté de 260 000 € TTC (216 666.67 € HT) à 306 772,68 € TTC (255 643,90 € HT) et se répartit comme suit :

- Part Métropole : 153 386, 34 € TTC
- Part Commune de La Ciotat : 153 386, 34 € TTC

Suite à l'émission d'un Titre de Recette par la Métropole (**Titre n°xxx**) en date du **xxxx**, la commune de La Ciotat a déjà payé 130 000 € TTC conformément à la convention initiale. Reste par conséquent à sa charge 23 386,34 € TTC dans le cadre du présent avenant.

## **Article 2 – Divers**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune de La Ciotat

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente

**Arlette SALVO**

**Martine VASSAL**